

N° 85

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1981.

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977
sur le contrôle des produits chimiques,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL CRÉPEAU,
Ministre de l'Environnement

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière de contrôle des produits chimiques, la loi du 12 juillet 1977 a mis sur pied pour la France un mécanisme d'études, préalable à la mise sur le marché, des substances chimiques nouvelles destiné à assurer la prévention des risques que peut présenter leur emploi vis-à-vis de l'homme et de son environnement.

A la suite de cette initiative, la Communauté économique européenne a étudié une réglementation sur le même sujet destinée à assurer, sans entrave aux échanges, un contrôle harmonisé des produits chimiques dans les différents Etats membres. Il s'agit de la directive n° 79-831/C. E. E. portant sixième modification de la directive n° 67-548 sur les substances dangereuses, à l'étude et à l'adoption de laquelle ont été associés les Ministres français concernés.

Le texte européen, en son article 27, fait obligation aux Etats membres de mettre en conformité et en vigueur leurs propres dispositions de droit interne au plus tard le 18 septembre 1981. La législation française comportant encore quelques différences mineures, en matière de délais par exemple, un projet de loi modifiant la loi du 12 juillet 1977 a été préparé en vue de compléter l'harmonisation de notre législation avec la réglementation européenne.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Environnement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas :

« 1° Aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ou d'analyse au sens défini par décret en Conseil d'Etat :

« 2° Aux substances chimiques soit pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact de denrées alimentaires, les produits servant au nettoyage de ceux-ci, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, les matières fertilisantes et supports de culture, les explosifs, soit pour leur utilisation à titre d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dans les aliments et, d'une manière générale, aux substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger l'homme et son environnement :

« 3° Aux substances radioactives.

« Les décrets prévus à l'article 16 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement, y compris les obligations prévues à l'article 5. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Préalablement à la mise sur le marché d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes.

« L'importation d'une substance en provenance d'un Etat non membre des Communautés européennes est considérée comme une mise sur le marché.

« Les déclarations prévues au premier alinéa sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques prévisibles, immédiats ou différés que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement. Toutefois, ce dossier n'est pas exigé pour les substances chimiques qui ont fait l'objet d'une déclaration régulière dans un Etat membre des Communautés européennes depuis au moins dix ans.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux substances chimiques incorporées dans des préparations. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise sur le marché d'une substance soumise à déclaration en vertu de l'article 3 ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la déclaration assortie du dossier prévu au dernier alinéa de l'article 3. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 sont modifiées comme suit :

« I. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations ci-après imposées au producteur ou à l'importateur, eu égard aux dangers... (*le reste sans changement*).

« II. — Les mesures suivantes peuvent en outre être prises pour les substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4. » (*le reste sans changement*).

Art. 5.

L'article 5 bis ci-dessous est ajouté après l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 :

« Art. 5 bis. — Pour les substances chimiques soumises à déclaration en vertu de l'article 3, tout producteur ou importateur doit tenir l'autorité administrative compétente informée des modifications des quantités mises sur le marché par rapport au programme déclaré, ainsi que des faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances sur l'homme et son environnement.

« L'autorité administrative peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires au réexamen de ces substances, qui peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5. »

Art. 6.

L'alinéa ci-dessous est ajouté à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1977, entre le premier et le deuxième alinéa :

« Toutefois les autorités administratives peuvent communiquer à la Commission des Communautés européennes les informations nécessaires pour exécuter les obligations qui découlent des règlements et directives des Communautés. »

Art. 7.

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les substances chimiques mises sur le marché, qui ne sont pas soumises à déclaration en vertu de l'article 3 et qui présentent des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations, peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

« Les producteurs ou importateurs de ces substances chimiques ou de préparations les contenant sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement. »

Art. 8.

Les 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1977 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

« 3° Qui aura omis de faire connaître, conformément au premier alinéa de l'article 5 bis et au second alinéa de l'article 7 les informations ou faits nouveaux mentionnés à ces articles ;

« 4° Qui n'aura pas respecté le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 4. »

Fait à Paris, le 30 novembre 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement,

Signé : MICHEL CRÉPEAU.